



ARRÊTÉ PERMANENT N°2025/035T

Réglementation portant sur la lutte contre les chenilles processionnaires

Le Maire,

Vu les articles L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police des maires du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.251-3 du Code Rural,

Vu le Code de la santé publique, notamment l'article L.1311-2 et suivants,

Vu la Loi 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,

Considérant que la chenille processionnaire du pin (*Thaumetopoea pityocampa*) et du chêne (*Thaumetopoea processionea*) sont des espèces susceptibles d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté,

Considérant que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,

Considérant que les risques identifiés concernant la santé des humains comme des animaux perdurent après la disparition des insectes par simple contact avec les cocons,

Considérant qu'une recrudescence de la colonisation des pins et autres essences de résineux et des chênes a été constatée sur la commune de Poissy,

Considérant que ces insectes dégradent toutes les espèces de pins et de chênes et occasionnellement d'autres espèces d'arbres,

Considérant que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire entraînent à plus ou moins long terme la mort de l'arbre,

Considérant qu'il convient d'enrayer son développement et de prendre les mesures de police de nature à préserver la santé publique, les animaux domestiques et la protection des végétaux,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La lutte contre ces organismes nuisibles est obligatoire de façon permanente **dès leur apparition** et ce quel que soit le stade de leur développement et quels que soient les végétaux et autres objets sur lesquels ils sont détectés.

Article 2 :

Dans le cadre cas de la constatation de cocons de chenilles processionnaires dans leurs végétaux, les propriétaires, locataires ou bailleurs doivent impérativement prendre les mesures nécessaires pour éradiquer efficacement la colonie.

Au regard des enjeux sanitaires et des spécificités de ce nuisible, l'appel à une société spécialisée compétente en la matière est fortement encouragé.

De plus, le moyen de lutte sera adapté à la saison :

- lutte mécanique : couper les rameaux porteurs des cocons et brûler les nids (opération à réaliser en hiver),
- lutte biologique : traiter par pulvérisation les arbres atteints avec un insecticide biologique à base de BTK respectueux de l'environnement (opération à réaliser en automne),
- Eco-piège : poser un éco-piège autour du tronc de l'arbre infesté, brûler le sac dans lequel les chenilles se sont enfouies (opération à réaliser **avant fin février**).

Article 3 :

Chaque année, **avant la fin de la première quinzaine du mois de mars**, les propriétaires ou locataires de parcelles où sont implantés des arbres (pins, sapins, cèdres infestés) sont tenus de supprimer soit par produits appropriés homologués, soit mécaniquement, soit par piégeage avec incinération ou tout autre moyen adapté, les cocons.

A cette occasion toutes les précautions nécessaires doivent être prises (port de lunettes, masque, pantalon, manches longues...).

Les services municipaux restent à la disposition des administrés pour toute information complémentaire.

Article 4 :

Un traitement annuel préventif à la formation de ces cocons devra être mis en œuvre **avant la fin du mois de septembre** sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles.

Le produit préconisé est le « bacillus thuringiensis sérotype » 3a ou 3b ou un produit équivalent, en raison de sa spécificité et de son innocuité pour les espèces non ciblées.

Entre le début du mois de septembre et le milieu du mois d'octobre, compte-tenu de la biologie et de la sensibilité des larves, des traitements à l'aide de produits homologués dans cette indication devront être épanchés dans les règles de l'art sur les végétaux atteints et ceux voisins

Article 5 :

Toute infraction aux prescriptions énoncées ci-dessus sera constatée par procès-verbal et transmis au Procureur de la République.

Article 6 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Article 8 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Responsable de la Police municipale et Monsieur le Commissaire de Police Chef de la circonscription de la sécurité publique de Conflans Sainte Honorine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Poissy, le 15 janvier 2025

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**



Sandrine BERNO DOS SANTOS

Document publié sur le [site de la ville](#) le 24/01/2025